

Région Les Hauts-de-France
Département de l'Oise
Arrondissement de Senlis
Communauté de communes du Pays de Valois
Projet relatif à la demande d'autorisation environnemental concernant la
création d'un forage d'irrigation et son prélèvement sur la commune d'Eve.

ENQUÊTE PUBLIQUE

**réalisée du mardi 18 octobre 2022 au jeudi 17 novembre 2022 inclus
relative à la demande d'autorisation environnementale IOTA au
titre des articles L.181-1 et suivants du code de l'environnement
concernant la création d'un forage d'irrigation et son prélèvement
sur la commune d'Eve présentée par la SCEA LA POMPONNE
60590 Ver-sur-Launette.**

Selon la décision du Tribunal administratif d'Amiens du 11/07/2022
désignant le commissaire enquêteur et l'arrêté de la Préfecture de l'Oise du
29/09/2022 prescrivant l'ouverture de l'enquête.

Première partie : Rapport du commissaire enquêteur

Deuxième partie : Conclusions et avis du commissaire enquêteur

Sommaire

Première partie : Rapport du commissaire enquêteur

Chapitre 1. Présentation de l'enquête

- 1.1 Objet de l'enquête page 4
- 1.2 Cadre juridique de l'enquête page 4
- 1.3 Le dossier de l'enquête publique page 5
- 1.4 Caractéristique du projet page 6

Chapitre 2. Organisation et déroulement de l'enquête

- 2.1 Désignation du commissaire enquêteur page 7
- 2.2 Publicité de l'enquête page 7
- 2.3 Déroulement de l'enquête page 8
- 2.4 Clôture de l'enquête page 9
- 2.5 Synthèse des observations reçues pendant l'enquête, avis de la chambre d'agriculture et réponse au procès-verbal de synthèse page 9
- 2.6 Echanges avec le Demandeur et communication du rapport de synthèse page 20
- 2.7 Avis du Conseil municipal de la commune page 20
- 2.8 Remise du rapport d'enquête page 20

Deuxième partie : Conclusions et avis du commissaire enquêteur

Conclusions et avis commissaire enquêteur

- 1.1 Le déroulement de l'enquête page 21
- 1.2 Le dossier de l'enquête page 22
- 1.3 Le contenu du projet page 23
- 1.4 Les observations du public et de la Chambre d'agriculture de l'Oise page 24
- 1.5 Conclusions finales et avis du commissaire enquêteur page 25

ENQUÊTE PUBLIQUE

**réalisée du mardi 18 octobre 2022 au jeudi 17 novembre 2022 inclus
relative à la demande d'autorisation environnementale IOTA au
titre des articles L.181-1 et suivants du code de l'environnement
concernant la création d'un forage d'irrigation et son prélèvement
sur la commune d'Eve présentée par la SCEA LA POMPONNE
60590 Ver-sur-Launette.**

Selon la décision du Tribunal administratif d'Amiens du 11/07/2022 désignant le commissaire enquêteur et l'arrêté de la Préfecture de l'Oise du 29/09/2022 prescrivant l'ouverture de l'enquête.

Première partie : Rapport du commissaire enquêteur

Chapitre 1. Présentation de l'enquête

1.1 Objet de l'enquête

Enquête publique relative à la demande d'autorisation environnementale IOTA concernant la création d'un forage d'irrigation et son prélèvement sur la commune d'Eve présentée par la SCEA LA POMPONNE domiciliée 2 rue des Bons Voisins ferme de la Pomponne 60590 Ver-sur-Launette.

1.2 Cadre juridique de l'enquête

Contexte et procédure préalable.

La société SCEA LA POMPONNE présente une demande d'autorisation environnementale pour la Protection de l'Environnement (IOTA) pour la création d'un forage d'irrigation et son prélèvement sur la commune d'Eve selon le code de l'environnement (articles L.424-1 à L.424-6 et R.214-1 à R.214-60 au titre des rubriques de la « loi sur l'eau » :

- 1.1.1.0 : création d'un forage souterrain pour exploitation d'une nappe, régime D,
- 1.1.2.0 : prélèvement hors zone de répartition des eaux et hors nappe d'accompagnement. Régime D. Volume de prélèvement 129 050 m3 annuel

Le projet résulte également de l'application des textes réglementaires suivants :

- Article L.215-13 du code de l'environnement concernant la dérivation des eaux d'un cours d'eau non domanial, d'une source ou d'eaux souterraines,
- Articles R.214-1 à R.214-60 du code de l'environnement de la loi sur l'eau du 3 janvier 1992 et ses décrets d'application 93-742, 93-743 du 29 mars 1993, 2001-1206 du 12 décembre 2001 et 2003-869 du 11 septembre 2003 concernant la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou déclaration,
- Articles L.1321-1 et L1321-3, R.1321-1 à R.1321-68 du code de la santé publique,
- Décret 2007-49 du 11 janvier 2007 relatif à la sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine.

Le projet ne présente pas d'avis préalable.

Le projet a fait l'objet d'une demande de cas par cas à l'autorité environnementale qui a demandé une évaluation environnementale.

La société SCEA LA Pomponne, domiciliée 2 rue des bons voisins, Ferme-La-Pomponne à Ver-sur-Launette 60590, est enregistrée sous le numéro SIRET 381 314 293 00014. Elle a une vocation agricole.

Le gérant de cette société est Monsieur Pétillon, habitant 2 rue des bons voisins, Ferme-La Pomponne à Ver-sur-Launette 60590.

Le 07/02/2020

- La préfecture de l'Oise décide que le projet d'un forage sur la commune de Eve dans l'Oise, déposé par la SCEA La Pomponne, est soumis à évaluation environnementale.

Le 04/04/2020

La SCEA La Pomponne dépose un recours administratif suite à la décision de soumission à évaluation environnementale.

17/12/2020

La société SCEA la Pomponne dépose un dossier soumis à évaluation environnementale pour la création d'un forage d'irrigation sur la commune de Eve au lieu-dit les Tuilereaux dans l'Oise.

Le 18 /05/2021

La Mission régionale de l'autorité environnementale des Hauts-de-France (MRAe) émet un avis délibéré sur le projet de création d'un forage d'irrigation de la SCEA La Pomponne à Eve (Oise)

Le 07/06/2021

La Direction départementales des territoires, service de l'Eau , de l'Environnement et de la Forêt demande à la SCEA La pomponne de compléter le dossier d'instruction : des observations sur la régularité ont été formulées (attestation de propriété de la parcelle concernée), justifier l'incohérence du volume annuel demandé de 129 050 m³ et non 195 000 m³, préciser que le comblement du forage en cas d'abandon sera conforme à l'arrêté du 11/09/2003, observations jointes en annexe avec l'avis de la MRAe pour lequel un mémoire en réponse est nécessaire.

Novembre 2021

La SCEA La Pomponne complète le dossier dont le mémoire en réponse daté 29/10/2021 à l'Avis délibéré de la MRAe

Le 11/07/2022

Le Tribunal administratif d'Amiens du désigne le commissaire enquêteur Monsieur Morel Yves pour l'enquête publique.

Le 29/09/2022

La Préfecture de l'Oise signe l'arrêté prescrivant l'ouverture de l'enquête publique du mardi 18 octobre 2022 au jeudi 17 novembre 2022 inclus.

Les principaux textes particuliers sont :

- la décision du Tribunal administratif d'Amiens du 11/07/2022 désignant le commissaire enquêteur
- l'arrêté de la Préfecture de Beauvais du 29/09/2022 prescrivant l'ouverture de l'enquête.

1.3 Le dossier de l'enquête publique

Le projet relatif à la demande d'autorisation environnementale a été élaboré par le bureau d'études BlueGold Ingenierie 112 avenue de la République 69160 Tassin-la-Demi-Lune.

Il comprend :

BORDEREAU des PIECES

- DOSSIER AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE IOTA CREATION D'UN FORAGE D'IRRIGATION SUR LA COMMUNE DE EVE (P) ET POUR LE COMPTE DE LA SCEA LA POMPONNEOMPONNE. Version V1 Daté 18/12/2020 29 pages.

- Etude d'impact :
- Décision de l'autorité administrative datée 07/02/2020 3 pages
- Recours administratif daté 03/04/2020 12 pages
- Décision d'examen au cas par cas 3 pages
- Dossier d'évaluation environnementale daté 12/2020 58 pages

- Annexe 3 formulaire d'évaluation simplifiée des incidences Natura 2000 17 pages daté 31/12/2019
- Annexe 4 coupe technique et lithologique prévisionnelle 3 pages
- DOSSIER AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE IOTA CREATION D'UN FORAGE D'IRRIGATION daté 09/2021 4 pages
- Annexe 1 Lettre DDT datée 07/06/2021 3 pages
- Annexe 2 Acte de propriété daté 17/12/2020 & page
- Annexe 3 réponse à l'avis délibéré de la MRAe 14 pages daté 29/10/2021
- Avis de la MRAe 12 page daté 18/05/2021
- Arrêté Préfectoral d'ouverture EP signé daté 29/09/2022
- Avis enquête publique signé daté 29/09/2022
- La lettre du Tribunal administratif désignant le commissaire enquêteur pour l'enquête publique datée 11/07/2022.

1.4 Caractéristique du projet

Le projet :

- Créer un forage de prélèvement d'eau dans une nappe phréatique destiné à l'irrigation d'une capacité maximum de 80 m³ / h, 9 h/j, 7j/7 sur une période de 6 mois. Le captage est prévu dans les calcaires de marnes et calcaires grossiers du Lutétien entre 50 m et 70 m de profondeur sur la parcelle référencée n°2 section ZA au lieu-dit les Tuilereaux sur la commune de Eve (Oise) appartenant à Madame Maylis Pétilion, gérante de la SCEA la Pomponne demeurant à Ver-sur-Launette (La nappe du prélèvement n'est pas incluse dans une zone de répartition des eaux (ZRE)).
- Prélever dans la nappe phréatique, pour l'irrigation de cultures agricoles sur une surface de 115 ha appartenant à la SCEA la Pomponne centralisée autour du forage, une quantité maximum annuelle d'eau égale à 129 050 m³. L'arrosage est destiné à arroser des cultures agricoles sur une zone précise déterminée dans le projet : la parcelle n° 2 dans la section ZA de la commune d'EVE et les parcelles 1,4 à 6 dans la section ZP, dans la section ZO les parcelles 9 et 10 et dans la section ZE la parcelle 163 de la commune de Ver-sur-Launette.

- La parcelle sur laquelle le forage est prévu appartient à la SCEA La Pomponne. Les parcelles sur lesquelles l'irrigation est prévue appartiennent à la SCEA la Pomponne.
- Le forage est prévu en diamètres 225 x 282 mm.
- Le tube acier de tête de diamètre 457 mm cimenté à l'extrados jusqu'à 38 m de profondeur doit assurer une isolation totale vis-à-vis de l'environnement de surface et des calcaires de Saint-Ouen et des sables de Beauchamp. Le forage sera protégé par une tête de puits fermé par un capot cadénassé pris dans une dalle de propreté en béton de 0.3 m d'épaisseur sur 3 m2.

La prise en compte de l'environnement

L'étude géologique précise que le forage est dimensionné (profondeur) pour atteindre la nappe de l'éocène moyen qui regroupe les marnes et caillasses et les calcaires grossiers du Lutétien, c'est-à-dire une ressource exploitable pas incluse dans une zone de répartition des eaux (ZRE).

L'avis de l'ARS daté 3/11/2022 précise qu'il ne présente pas pour l'ARS de remarques de nature à s'opposer au projet :

« La zone projetée se situe hors périmètre de protection de captage : le captage d'eau destinée à la consommation humaine le plus proche est le captage communal de Eve, situé à environ 1000 m en parallèle hydraulique du projet. Il ne devrait donc pas être impacté par le projet d'irrigation.

Le forage sera d'une profondeur de 70 m. L'ouvrage est prévu pour être conforme à l'arrêté du 11/09/2003 ».

Des conditions de mise en œuvre pendant les travaux et les essais sont décrites et pour la remise en état du lieu en cas d'arrêt de l'activité de pompage conformément à la réglementation en vigueur.

Incidences sur une zone Natura 2000 :

Le projet est situé à plus de 2.6 km d'une zone Natura 2000.

Le projet n'est pas susceptible d'avoir des incidences significatives pendant ou après sa réalisation sur l'état de conservation des habitats naturels et des espèces (formulaire d'évaluation préliminaire des incidences Natura 2000 daté 31/12/2019).

Chapitre 2. Organisation et déroulement de l'enquête

2.1 Désignation du commissaire enquêteur

Madame la Présidente du Tribunal Administratif d'Amiens a désigné Monsieur Yves Morel, ingénieur en retraite, demeurant à Beauvais, comme commissaire enquêteur par décision du 11/07/2022 relative à la demande d'autorisation environnementale IOTA concernant la création d'un forage d'irrigation et son prélèvement sur la commune d'Eve présentée par la SCEA LA POMPONNE 60590 Ver-sur-Launette.

2.2 Publicité de l'enquête

L'enquête publique conduite du mardi 18 octobre 2022 au jeudi 17 novembre inclus 2022 inclus a permis au public de prendre connaissance du projet relatif à la demande d'autorisation environnementale IOTA concernant la création d'un forage d'irrigation et son prélèvement sur la commune d'Eve présentée par la SCEA LA POMPONNE 60590 Ver-sur-Launette.

L'arrêté préfectoral prescrivant l'enquête publique et l'avis d'enquête publique conforme au format réglementaire ont été affichés du 3 octobre 2022 au 18 novembre 2022 sur le panneau d'affichage de la mairie. Le demandeur a procédé à l'affichage de l'avis d'enquête publique du 23 octobre 2022 au 18 novembre 2022 en un lieu situé au voisinage des aménagements, ouvrages et travaux projetés. Cet avis était conforme aux caractéristiques et dimensions fixées par l'arrêté du 9/09/2021 prévues au code de l'environnement et visible d'une voie publique située le long de la ligne ferroviaire. J'ai pu vérifier ces affichages notamment lors de mes permanences.

La préfecture de l'Oise a indiqué sur son site internet les informations concernant l'enquête dont l'adresse internet donnant accès à la totalité des pièces du dossier.

La mairie de EVE pendant les heures d'ouverture de la mairie a tenu à la disposition du public pendant la durée de l'enquête le dossier de l'enquête sous forme « papier » et sous forme dématérialisée (clé USB). Le dossier était également consultable sur le site internet de la mairie du 09/11 au 18/11. La mairie a adressé à ses 106 « abonnés » un courrier électronique d'information sur le projet de l'enquête le 09/11/2022.

Conformément à la réglementation en vigueur, l'avis d'enquête a été publié à deux reprises dans les journaux locaux :

- le Courrier Picard le 04/10//2022 et le 20/10/2022
- le Parisien le vendredi 04/10/2022 et le 20/10/ 2022.

Ces dates respectent les délais réglementaires de publication.

2.3 Déroulement de l'enquête

L'enquête publique s'est déroulée conformément à l'Arrêté de la Préfecture de l'Oise du 18/10/2022 au 17/11/2022 inclus soit pendant 31 jours consécutifs.

Pendant cette période, aux heures d'ouverture des mairies de Eve le dossier d'enquête a été mis à disposition du public ainsi qu'un registre préalablement paraphé par mes soins.

J'ai tenu 3 permanences à la maire de Eve pour donner des informations et recevoir les observations du public écrites ou verbales :

- le mardi 18 octobre 2022 de 8 h 30 à 11 h 30
- le mardi 8 novembre 2022 de 14 h 30 à 17 h 30
- le jeudi 17 novembre de 8 h 30 à 11 h 30.

L'enquête s'est déroulée dans un climat serein, chacun ayant pu s'exprimer et faire valoir ses arguments oralement ou par écrit.

2.4 Clôture de l'enquête

J'ai clos l'enquête publique le jeudi 17 novembre 2022 en signant le registre papier mis à disposition du public à la mairie de Eve à la fin de la permanence à 12 h 05. Aucune lettre adressée au commissaire enquêteur n'a été reçue ou déposée le jeudi 17 novembre 2022 à la mairie après 24 H 00 ou le vendredi 18 novembre 2022.

Un courriel adressé au commissaire enquêteur a été reçu à la mairie le 17/11/2022 à 15h50 envoyé par Madame Michèle Glaas responsable eau potable et assainissement collectif de la Communauté de communes du Pays de Valois (Crépy-en-Valois). Je l'ai donc ajouté à la liste des observations sur le registre papier de l'enquête.

Un courriel a été adressé à DDT Oise daté 22/11/2022 15h50 par la SMAEP de GOELE domiciliée à Dammartin en Goele (77230) signé Michael Barktats responsable technique. 1 page. Courriel adressé à la DDT Oise et non au commissaire enquêteur. 1 PJ citée dans le texte mais en fait pas de PJ. Je l'ai cependant repris après la liste des observations. Je ne l'ai pas repris dans le procès-verbal de synthèse.

2.5 Permanences du commissaire enquêteur, observations et également courriers déposés ou reçus à la mairie en dehors des trois permanences. Analyse des observations et réponses du demandeur la SCEA LA Pomponne au procès-verbal de synthèse.

Pendant les trois permanences à la mairie

- 3 visites (3 personnes au total le 17/11/2022).
- 1 observation déposée sur le registre d'enquête "papier" mis à la disposition du public à la Mairie de Eve par ces 3 visiteurs reçus en même temps à leur demande. Ils ont au préalable demandé une présentation des éléments essentiels du projet.

En dehors des permanences

- 4 observations adressées au commissaire enquêteur à l'adresse courriel de la mairie de EVE.

Au total

3 personnes se sont déplacées et 5 observations ont été déposées.

Consultation du dossier sur le site mis à la disposition sur internet de la mairie de Eve.

Le site ne permet pas de comptabiliser le nombre de visiteurs ayant consulté le dossier d'enquête.

L'enquête s'est déroulée dans un climat serein, chacun ayant pu s'exprimer et faire valoir ses arguments oralement ou par écrit.

J'ai pu faire un point sur les observations reçues pendant l'enquête avec le demandeur La SECA La Pomponne lors de notre entretien téléphonique le 17/11/2022 à 14 h00 avant de lui adresser le procès-verbal de synthèse.

J'ai précisé dans le procès-verbal de synthèse adressé au Demandeur la SCEA la Pomponne les réponses à apporter (comme indiqué ci-dessous) pour chacune des observations et remarques du public par la SCEA la Pomponne.

Principaux points relevés dans les 5 observations :

- Compte-tenu des épisodes de sécheresse de plus en plus fréquents on devrait économiser la ressource en privilégiant l'alimentation en eau potable des communes,
- Les liens entre les différents niveaux de nappes sont complexes : le forage présenté dans le projet bien que situé dans la nappe du Lutétien pourrait pénaliser la ressource en eau potable pour les communes voisines dont les forages puisent dans des nappes moins profondes.
- L'arrosage des cultures prévu par le demandeur La SCEA LA POMPONNE pourrait être utilisé pour des cultures (CIVE) destinées à un méthaniseur (dont celui de la SCEA La Pomponne) et non uniquement pour des cultures destinées à l'alimentation.
Nota : CIVE : Culture intermédiaires à valorisation énergétique.
- 4 observations sont globalement opposées au projet.
- 1 observation n'est globalement pas opposée au projet.

Les cinq interventions ont porté sur :

- Observation notée n° 1 sur le registre :

Un courriel (2 pages jointes au PV) du PNR (par régional Oise) Pays de France - château de la Borne blanche à Orry la ville dans l'Oise. Document daté 16/11/2022 17h52 de Madame Sylvie Capron Directrice du Parc :

Les points principaux de la lettre sont les suivants :

Le projet est situé à l'extérieur du Parc mais en limite de son territoire.

- a) Nous sommes étonnés que la demande de prélèvement corresponde à 100 % des besoins des cultures pendant une durée de 6 mois sans prendre en compte notamment les apports d'eau météoriques. Dans un contexte de tension de la ressource en eau ce prélèvement semble excessif.
- b) Cette demande a-t-elle un lien avec le méthaniseur situé à Eve et exploité par cette même société ?
- c) Le forage concerne la nappe du Lutétien. L'étude mentionne que cette nappe est indépendante de la nappe dans laquelle les forages d'eau potable puisent. En raison du dérèglement climatique (cf. situation cette été et les prévisions du GIEC à + 4 ° C, est-on certain que nous ne serons pas contraints d'ajouter des forages pour l'eau potable dans cette nappe du Lutétien ?
- d) Ne serait-il pas pertinent d'adopter un principe général d'économie de la ressource ?

Réponses à apporter par la SCEA la Pomponne.

Réponse apportée par la SCEA la Pomponne dans son mémoire en réponse au procès-verbal de synthèse :

On rappelle que le projet dans sa demande initiale de 2019 portait sur 115 ha de cultures avec un besoin en eau de 195 000 m³ pour couvrir 100% des besoins. Suite à la décision de l'autorité environnementale de demander une évaluation environnementale sur le projet et afin de prendre en compte leurs remarques, Mr Petillon a pris le choix de diminuer sa demande en eau afin d'optimiser et limiter l'incidence de son prélèvement sur la ressource en eau au plus strict nécessaire de 129 050 m³. Dans ce cadre le projet a été retravaillé avec la chambre d'agriculture pour redéfinir les besoins en eau en fonction de l'assolement. Le volume d'eau nécessaire resterait toutefois de 155 450 m³. Là encore les besoins en eau resteront bien à 129 050 m³ et ne pourront donc pas couvrir 100% des besoins. La création de nouveau forage pour l'alimentation en eau potable dans la nappe du Lutétien pourrait effectivement être envisagée par les communes suivant les secteurs. Toutefois ce point ne peut être anticipé ici.

Pour le point a) : Suite au changement de volume, les éléments de dossier ne sont plus cohérents. Comme nous avons intégré la demande de diminuer nos prélèvements nos assolements ont été ajustés. Vous trouverez en annexe un document établi en lien avec la chambre d'agriculture, avec la présentation de l'assolement et de ses volumes d'eau.

Pour le point b) : A noter que l'irrigation n'est pas gratuite et les volumes sont calculés au plus juste. Tout d'abord le méthaniseur de la commune d'Eve est la SAS Biogaz du Valois et non la SCEA La Pomponne. Ce forage n'est pas prévu pour alimenter le méthaniseur en eau. D'ailleurs ce procédé ne consomme que très peu d'eau (uniquement des eaux de lavages). De la même façon, les CIVES ne seront pas irriguées. Ce n'est économiquement pas pertinent.

Pour le point c) : Voir note de l'hydrogéologue.

Pour le point d) : C'est dans ce contexte que nous avons réduit notre demande. A noter également que nos techniques culturales préservent l'humidité du sol.

Remarque du commissaire enquêteur :

Pas de remarque.

- Observation notée n° 2 sur le registre :

Un courriel (2 pages jointes au PV) de la mairie de Ver-sur-Launette dans l'Oise avec une PJ (lettre) datée 15/11/2022 de Madame Betty Coelle Maire de la commune.

Observations principales de la lettre :

- a) Le forage a la même profondeur pratiquement que le forage d'eau potable servant à fournir notre commune et aussi celle de Eve et d'autres communes voisines. C'est donc la même origine de prélèvement.
- b) La SMAPE, syndicat en charge de la gestion du puit d'Eve a prévu faire l'étude loi sur l'eau et de rouvrir éventuellement le puit de Ver sur Launette car le SMAEPE est déficitaire de 20 %.

Ce forage supplémentaire pourrait contribuer à la baisse du niveau de la nappe de Ver sur Launette.

- c) Un forage existe déjà sur la commune de Eve depuis plus d'un an pour la SCEA Le Chapitre. Le cumul des prélèvements me paraît disproportionné au vu des demandes de l'état nous mettant en garde sur les ressources en eau pour le futur.
- d) La SCEA la Pomponne prévoit un prélèvement de 129 500 m³ / an avec une diminution selon la pluviométrie. C'est le double de la consommation de notre village de 1150 habitants. Et pratiquement 100 % des besoins des cultures même s'il pleut l'hiver.

Nous recevons chaque année des arrêtés préfectoraux nous interdisant l'arrosage. En 2022, à la mi-août, notre commune a reçu un arrêté préfectoral réglementant l'usage de l'eau compte-tenu de la sécheresse.

Avec un tel prélèvement la date de l'arrêté sera avancée de combien de semaines ?

- e) Je suis étonné du type de culture prévu. Il est indiqué 30 ha de pommes de terre. Il semblerait que depuis plus de 30 ans la ferme SCEA la Pomponne ne cultive plus de pommes de terre.
- f) De plus il n'est pas précisé pour les 45 ha de maïs s'il s'agit d'une culture pour le grain (consommation animal) ou d'une CIVE (pour le méthaniseur) que gère la SCEA la Pomponne.
- g) La culture de pois est de première culture. Que sera-t-il cultivé ensuite ?
- h) Monsieur Pétillon a précisé à notre commune (« pas dans le projet du forage « – remarque du commissionnaire enquêteur) avoir pris le parti d'une couverture de ses sols toute l'année. A la suite d'inondation provenant de ruissellement de ses parcelles de culture il a accepté l'installation d'une fascine sous réserve qu'elle soit prise en charge par la commune entièrement (investissement et entretien).

On peut donc s'interroger sur l'idée éventuelle de faire des cultures pour le méthaniseur situé sur la commune de Eve.

- i) En conclusion, je ne suis pas favorable au projet en l'état, la ressource en eau étant un bien essentiel en diminution chaque année. Il faut donc estimer précisément les risques de pénuries futures liés à ce projet.

Réponses à apporter par la SCEA la Pomponne.

Sur les points a à i sauf sur le point e hors sujet.

Pour le point a il est montré dans le dossier que le prélèvement de projet est situé dans une nappe plus profonde et différente que celui du prélèvement d'eau d'alimentation des communes Eve et Ver-sur-Launette.

Réponse apportée par la SCEA la Pomponne dans son mémoire en réponse au procès-verbal de synthèse :

La profondeur d'un forage ne suffit pas à elle seule à définir l'horizon géologique qu'elle va intercepter, puisque cela va déjà dépendre à minima de sa position topographique. Ainsi le forage d'Eve et les autres captent la 1ère nappe du secteur qui correspond aux calcaires de Saint-Ouen et sables de Beauchamp dans l'Eocène supérieur. On rappelle encore une fois que le projet s'intéresse uniquement à la nappe du lutétien qui correspond à l'Eocène moyen. Ce sont bien deux entités hydrogéologiques différentes avec des comportements différents. Comme souligné et argumenté, seule la nappe phréatique (Eocène supérieur) est en relation avec l'environnement superficiel où elle a des échanges. Création d'un forage irrigation à Eve (60) Complément au procès-verbal de l'enquête publique 22-BGI-010-IRR-N1-1222-1 3 avec les rus. Et effectivement celle-ci est très tributaire de la pluviométrie et donc des problématiques de sécheresses. A l'inverse la nappe de l'Eocène moyen réagit différemment car elle est profonde et possède un système de réalimentation différent. Comme présenté dans le dossier en consultation, la piézométrie de la nappe permet cette constatation. Le volume prélevé dans cette ressource a été étudié et n'est pas disproportionné en rapport avec le volume global mobilisable et la répartition de cette ressource. On rappelle que le prélèvement aujourd'hui demandé ne permet pas de couvrir 100% des besoins. La SCEA a donc pris d'elle-même la décision de diminuer son volume.

Pour les points a) b) c) d) : Voir note de l'hydrogéologue.

Pour le point e) : C'est bien parce que nous n'avons pas de forage que nous ne faisons plus de Pomme de Terre, c'est un préalable pour nos partenaires agroalimentaire

Pour le point g) : Haricot vert ou maïs

Pour le point h) : A noter que l'investissement est à la charge du SAGE de la Launette (dossier subventionné par l'Europe), l'exploitant abandonne ses surfaces, seul reste à charge de la commune la responsabilité de son entretien. Voir document du SAGE pour vérifier qui est de bonne volonté. En revanche la deuxième phrase est à mon sens inaudible.

Pour le point i) : Voir note de l'hydrogéologue.

Remarque du commissaire enquêteur :

Pas de remarque.

- Observation notée n° 3 sur le registre :

Un courriel (2 pages jointes au PV) du l'AP3F (union des amis du parc naturel régional Oise Pays de France et des 3 forêts à Chantilly Oise. Document daté 15/11/2022 22h19 de Monsieur Gilles Sinet Président.

Observations principales de la lettre :

Bien que le projet soit situé à l'extérieur à la frontière du PNR, l'impact des captages ne s'arrête pas aux frontières...

- a) Compte-tenu des épisodes de sécheresse de plus en plus fréquents, de plus en plus alarmants justifiant l'inquiétudes des élus, des alertes répétées de la Commission locale de l'eau insistant sur le fait que l'eau devient une ressource vitale, l'intérêt général commande de la préserver.

La multiplication de nouvelles demandes de captage dans l'Oise vient à l'encontre de cette situation critique à laquelle le département est confronté, des arrêtés cadre sécheresse en cours, de l'objectif de prioriser les techniques culturales permettant d'éviter le recours à la ressource en eau.

- b) Ce projet de forage supplémentaire pour répondre aux nouveaux besoins de culture d'intrants pour le méthaniseur de la SAS Biogaz du Valois constitue un risque élevé de contamination de la nappe phréatique au regard de l'examen du plan d'épandage présenté par la SAS Biogaz du Valois 'SCEA la Pomponne) qui l'occulte au prétexte qu'il n'est pas destiné à l'alimentation humaine.
- c) Le projet soulève des problèmes de compatibilité avec les objectifs de la Commission locale de l'eau (CLE) du Sage de la Nonette et les objectifs du PNR...qui se trouvent être concernés par l'ensemble du bassin versant de la Nonette dont Eve fait partie
- d) Sur ce bassin le service géologique national indique que les relations entre les nappes et les cours d'eau du territoire (singulièrement entre la nappe de l'Eocène et le ru de Longueau) sont très complexes et le pétitionnaire ne peut affirmer qu'ils sont déconnectés avec ce projet de captage.

Il y a trop d'inconnues sur l'effet de ce nouveau captage sur le milieu qui justifient des études complémentaires par les organismes compétents. Il est d'autre part contraire à la conjoncture actuelle.

Réponses à apporter par la SCEA la Pomponne

Sur les points b à d.

Réponse apportée par la SCEA la Pomponne dans son mémoire en réponse au procès-verbal de synthèse :

Le SAGE a été étudié dans le dossier et il n'est mis en évidence aucune incompatibilité. Le projet s'est voulu étudié et réfléchi avec son environnement proximal et éloigné. Effectivement le ru du longueau est en communication avec la nappe de l'Eocène, mais l'Eocène supérieur et non moyen, qui sont deux entités géologiques et hydrogéologiques bien distinctes au niveau du projet. L'on peut donc certifier que sur la commune d'Eve (cf rapport initial) il n'y a pas d'échange entre le ru et la nappe du Lutétien.

Sur le point c et le point d) : Voir note de l'hydrogéologue.

Remarque du commissaire enquêteur :

Pas de remarque.

- Observation notée n° 4 sur le registre :

Observation déposée par 3 habitants de Ver-sur-Launette le 17/11/2022

- a) Quelles sont les garanties que les cultures irriguées avec l'eau du forage ne soient pas utilisées pour l'alimentation du méthaniseur de votre entreprise ?
- b) Nous sommes opposés au projet de forage prévu sur la commune de Eve. Nous craignons une incidence sur le niveau de la nappe phréatique alimentant en eau potable les communes avoisinantes.

Réponse au point à apporter au point b par la SCEA la Pomponne sachant que j'ai indiqué à ces visiteurs que le prélèvement du projet était prévu dans une nappe nettement plus profonde que celui du forage d'eau potable.

Réponse apportée par la SCEA la Pomponne dans son mémoire en réponse au procès-verbal de synthèse :

La commune est alimentée par un forage qui intéresse la nappe de l'Eocène supérieur : non intéressé dans le cadre de ce projet. Il n'y a pas d'interaction possible

Sur le point b) : Voir note de l'hydrogéologue.

Remarque du commissaire enquêteur :

Pas de remarque.

- Observation notée n° 5 sur le registre :

Un courriel (1 page jointe au PV) de la responsable du service de l'eau potable et de l'assainissement collectif, Madame Michèle Glaas, de la C. de C. du Pays de Valois.

- a) Le dossier démontre l'absence d'incidence sur le forage n°BSS000LLZA (ancien code avant 2017 01542X0010) à Eve utilisé notamment pour l'alimentation en eau potable des communes de Eve et de Ver-sur-Launette situées sur la C. de C. du Pays de Valois. Toutefois il devra être veillé à confirmer l'absence d'incidences lors de la réalisation des travaux, des essais et lors de l'exploitation future.

L'alimentation en eau potable des habitants devra rester prioritaire.

Réponse au point a à apporter par la SCEA la Pomponne.

Réponse apportée par la SCEA la Pomponne dans son mémoire en réponse au procès-verbal de synthèse :

Afin d'apporter davantage de connaissance à ce dossier et pour garantir toute transparence à ce projet de forage et dans une volonté de bien protéger le forage d'eau potable commune, la SCEA envisage de mettre en place un suivi piézométrique sur le forage AEP avant, pendant et après les travaux. Cela permettra de s'assurer de l'innocuité du forage sur la nappe phréatique. Le suivi sera repris dans le compte rendu des travaux.

Voir note de l'hydrogéologue.

Remarque du commissaire enquêteur :

Le suivi piézométrique proposé par le demandeur la SCEA la Pomponne est une excellente idée qui permettra de répondre à l'inquiétude du public. Elle doit être retenue si le projet est réalisé.

- **L'Avis de la Chambre d'Agriculture de l'Oise du 17/11/2022 concernant l'étude pour la création d'un forage. Courriel adressé à la DDT le 17/11/2022 1 page et une PJ de 1 page de Monsieur Arnaud Vautier conseiller spécialisé, pédologue-hydrogéologue adressé par courriel à la DDT Madame Punzanno et transmis par la DDT au commissaire enquêteur.**

- Voici mon avis sur le dossier de SCEA POMPONNE :

a) La partie agronomique est selon moi à préciser car une fois le dossier de création de forage accepté, l'exploitant sera dans un inconfort administratif par rapport à son usage attendu du forage.

b) Observations sur les doses d'irrigation :

La superficie irriguée en maïs semble être plus proche de 35 ha que 45 ha.

La dose d'irrigation envisagée pour le maïs est faible malgré la bonne réserve en eau des sols (sol limoneux profond). Il se rait préférable d'envisager 4 passages de 30 mm, soit 1200 m³ /ha. La consommation pour le maïs sera de 42000 m³.

La dose d'irrigation prévue pour les pommes de terre est intermédiaire aux besoins des pommes de terre féculé et de consommation. Si une partie de la production est en pomme de terre de chair, la dose à envisager serait de l'ordre de 1 800 m³/ha. La pomme de terre féculé peut supporter 1200 m³ /ha.

Les irrigations prévues pour les pois de conserverie et le haricot vert en seconde culture après un méteil ou une orge d'hiver sont insuffisantes car la réserve en eau du sol sera partiellement vidée. Les doses inscrites correspondent à des cultures principales.

c) Observations sur le débit de pompage :

Les cultures envisagées nécessitent 3 enrouleurs de 500 m de longueur. L'irrigation sera réalisée durant 20 heures sur 24 heures. Le débit nécessaire est de 165 m³ /h et non de 80 m³ /h. L'irrigation n'aura pas lieu sur 60 jours comme indiqué.

La culture de la pomme de terre, petits pois et haricot vert nécessite un retour de 5 ans pour la maîtrise des maladies. Une succession culturale incluant pois de conserverie et haricot vert fait peser un plus fort risque de maladie d'anthracnose. L'espacement de la culture de la pomme de terre est souhaitable pour gérer le champignon rhizoctone.

La superficie irrigable de 110 ha est insuffisante pour porter autant de cultures d'été.

Les haricots verts et les pois de conserverie mériteraient peut-être à être cultivés en culture principale.

d) Hydrogéologie :

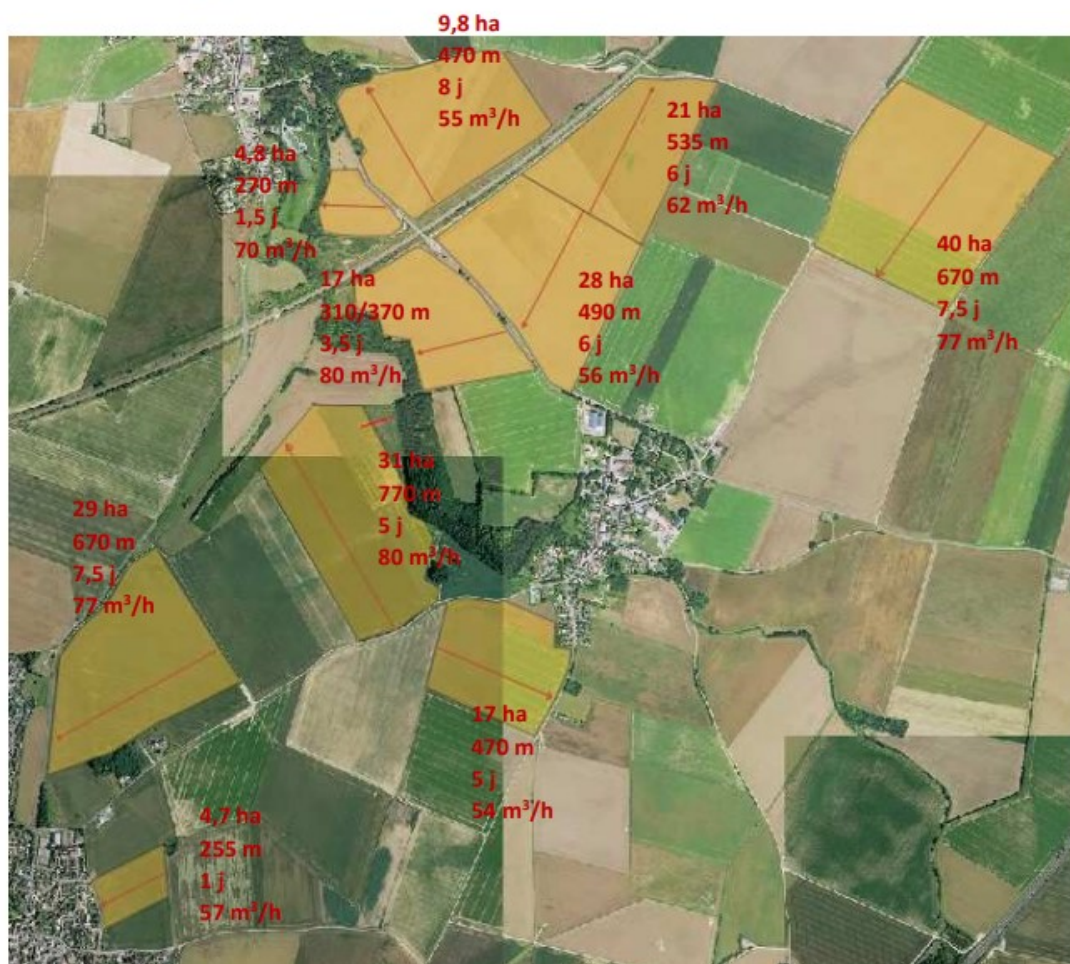
Sur le plan hydrogéologique, j'appuie l'expertise du cabinet BlueGold. La coupe technique du forage proposée dans le rapport est valide et respecte parfaitement le non-mélange des aquifères inférieurs et supérieurs. J'apporterais une nuance dans les explications. Les marnes et caillasses ne sont pas totalement étanches, mais le différentiel de transmissivité d'un facteur 100 entre les lits argileux ou marneux de cette formation et l'aquifère captée des calcaires grossiers interdira toute sollicitation hydraulique des sables de Beauchamp.
Arnaud VAUTIER - conseiller irrigation, hydrogéologue, pédologue

Réponses à apporter par la SCEA la Pomponne.

Sur les observations des points a à c.

Réponse apportée par la SCEA la Pomponne dans son mémoire en réponse au procès-verbal de synthèse :

Les parcelles irrigables



pois de conserve	17 ha	maïs grain	29 ha
haricot vert	21 ha	betterave sucrière	40 ha
pomme de terre	31 ha	blé tendre ou orge d'hiver	64 ha

Les besoins en eau

culture	besoin en eau (m ³)
pois de conserve	750 m ³ /an - 3 passages de 25 mm
haricot vert	1 000 m ³ /an - 4 passages de 25 mm
pomme de terre	1 500 m ³ /an - 5 passages de 30 mm
maïs grain	1 800 m ³ /an - 6 passages de 30 mm
betterave sucrière	600 m ³ /an – 2 passages de 30 mm

culture	Superficie (ha)	Durée (jour)	Volume annuel (m ³ /an)
pois de conserve	17	3 x 5 = 15	12 750
haricot vert	21	4 x 6 = 24	21 000
pomme de terre	31	5 x 5 = 25	46 500
maïs grain	29	7,5 x 6 = 45	52 200
betterave sucrière	40	2 x 7,5 = 15	24 000

culture	avril	mai	juin	juillet	août
pois de conserve	5	5	5		
haricot vert		6	6	12	
pomme de terre		5	10	7	3
maïs grain		6	6	11	7
betterave sucrière	7,5				7,5
<i>total</i>	7,5	22	27	30	17,5

Le volume total annuel consommé sera de **155 450 m³**.

Le débit d'exploitation variera de **55 à 80 m³/h**.

Le volume demandé a été abaissé à 125 000 m³ au cours de la procédure administrative afin de réduire la pression de prélèvement en eau sur la nappe souterraine. Pour répondre à cet objectif, 15 ha au lieu de 29 ha de maïs grain seront irrigués.

Remarque du commissaire enquêteur

Total 156 450 m³ /an et non 155 450 m³ par an.

Le demandeur s'engage à adapter les surfaces irriguées pour respecter chaque année le volume demandé dans le projet égal à 125 000 m³ par an réparti sur 6 mois environ avec un débit variant de 55 m³ / h à 80 m³ / h au maximum. Il a ainsi réduit de 15 ha la surface à irriguer.

Le demandeur La SCEA LA POMONNE a étudié et modifié (voir ci-dessus) son plan d'assolement et son programme d'irrigation en prenant en compte les remarques de l'avis de la Chambre d'agriculture de l'Oise daté 17/11/2022 (joint en annexe) pour l'adapter au volume d'eau annuel prévu dans le projet. Il faut toutefois prendre en compte que la SCEA LA POMONNE ne peut pas s'engager complètement sur un plan d'assolement sur plusieurs années compte-tenu de variations de cours des produits agricoles dans le futur, des possibilités de contrats de ventes correspondantes et que son plan d'assolement et d'irrigation devra donc être réétudié chaque année.

Remarques du commissaire enquêteur sur l'ensemble du dossier suite à la consultation du public :

Il semble important de revoir la partie agronomique, notamment les évolutions de l'assolement dans la mesure du possible durant les 4 années suivant la mise en service du forage comme suggéré par la MRAE (sachant que les contraintes liées aux évolutions des marchés rendent difficiles les prévisions), de préciser les mesures de contrôle de suivi des prélèvements.

Le suivi avec des piézomètres proposé par le Demandeur pour veiller à l'absence d'incidences sur le forage AEP lors de la réalisation des travaux, des essais et lors de l'exploitation future semble être un bon indicateur. Il permettrait de prévenir un problème éventuel et de rassurer les opposants au projet.

Observation reçue 5 jours après la fin de la consultation du public :

Non reprise dans le PV de synthèse.

Par courriel daté 22/11/2022 15h50 de la SMAEP de GOELE domiciliée à Dammartin en Goele (77230) signé Michael Barktats responsable technique. 1 page. Courriel adressé à la DDT Oise et non au commissaire enquêteur. 1 PJ citée dans le texte mais en fait pas de PJ :

La SMAEP exploite un forage pour les besoins de la consommation humaine et incendie dans le secteur de EVE. Elle ne précise pas le lieu exact ou le nom de la commune et le nom de la nappe phréatique concernée.

La SMAEP émet un avis très réservé voir défavorable sur le projet.

Elle précise qu'elle donnera des précisions ultérieurement à la DDT Oise.

Remarque du commissaire enquêteur :

L'avis de l'ARS et les notes de l'hydrogéologue n'indiquent pas de risque pour les besoins de la consommation humaine dans le secteur de la commune de Eve.

Nota : dans toutes les réponses la SCEA La Pomponne a semble-t-il désigné par « hydrogéologue » le bureau d'études BlueGold Ingenierie.

2.6 Echanges avec le demandeur La SCEA LA Pomponne et communication du rapport de synthèse

J'ai rencontré le demandeur le 17/11/2022 pour faire le point des observations émises pendant l'enquête.

J'ai transmis le procès-verbal du rapport de synthèse par mail (avec son accord) le 24/11/2022 à Monsieur Pétillon gérant de la société SCEA LA Pomponne et par courrier avec AR le 03 juin 2018 en lui demandant de me faire parvenir ses remarques éventuelles au plus tard le 07 /12/2022.

Sa réponse est parvenue par mail le 10/12/2022 (composé de 4 documents que j'ai repris intégralement comme le procès-verbal de synthèse dans le § 2.5 précédent). Seul le quatrième document du Demandeur concernant la réponse à l'observation n° 2 point h sur des problèmes de ruissellement et de fascine n'a pas été repris : point de l'observation considéré hors sujet.

Ses remarques et commentaires apportés aux différentes observations sont reprises dans le chapitre 2.5 Analyse des observations. J'ai bien entendu pris en compte dans mes commentaires et avis le mémoire en réponse de la SCEA LA Pomponne Monsieur Pétillon.

Pendant toute la durée de l'enquête, Monsieur Pétillon, Madame Fabienne Punzano en charge du dossier à la DDT SEEF/PPE ont répondu à mes demandes d'informations et les relations ont été très bonnes.

Madame le Maire d'Eve et la secrétaire de mairie m'ont accueilli pendant les permanences et ont facilité l'accueil du public.

2.7 Avis du conseil municipal de la commune d'Eve.

Le Conseil municipal de la commune de Eve (Oise) n'a pas émis d'avis sur le projet de création d'un forage d'irrigation et son prélèvement sur la commune d'Eve présenté par la SCEA LA POMPONNE 60590 Ver-sur-Launette pendant l'enquête et dans les 15 jours après la clôture.

Son avis peut être considéré comme favorable.

2.8 Remise du rapport d'enquête

Le présent rapport d'enquête et mes conclusions a été remis le 03/01/2023 à la DDT de l'Oise avec son accord.

Un exemplaire a été adressé à Madame la Présidente du Tribunal Administratif d'Amiens par courriel.

Fait à Beauvais le 03/01/2023

Le commissaire enquêteur
Yves MOREL



Région Les Hauts-de-France
Département de l'Oise
Arrondissement de Senlis
Communauté de communes du Pays de Valois
Projet relatif à la demande d'autorisation environnemental concernant la
création d'un forage d'irrigation et son prélèvement sur la commune d'Eve.

ENQUÊTE PUBLIQUE

**réalisée du mardi 18 octobre 2022 au jeudi 17 novembre 2022 inclus
relative à la demande d'autorisation environnementale IOTA au
titre des articles L.181-1 et suivants du code de l'environnement
concernant la création d'un forage d'irrigation et son prélèvement
sur la commune d'Eve présentée par la SCEA LA POMPONNE
60590 Ver-sur-Launette.**

Selon la décision du Tribunal administratif d'Amiens du 11/07/2022
désignant le commissaire enquêteur et l'arrêté de la Préfecture de l'Oise du
29/09/2022 prescrivant l'ouverture de l'enquête.

Deuxième partie : Conclusions et avis du commissaire enquêteur

Conclusions et avis du commissaire enquêteur

1.1 Le déroulement de l'enquête

L'enquête publique conduite du mardi 18 octobre 2022 au jeudi 17 novembre inclus 2022 inclus a permis au public de prendre connaissance du projet relatif à la demande d'autorisation environnementale IOTA de création d'un forage d'irrigation et son prélèvement sur la commune d'Eve présenté par la SCEA LA POMPONNE 60590 Ver-sur-Launette.

L'arrêté préfectoral prescrivant l'enquête publique et l'avis d'enquête publique conforme au format réglementaire ont été affichés du 3 octobre 2022 au 18 novembre 2022 à l'entrée de la mairie. Le demandeur a procédé à l'affichage de l'avis d'enquête publique du 23 octobre 2022 au 18 novembre 2022 en un lieu situé au voisinage des aménagements, ouvrages et travaux projetés. Cet avis était conforme aux caractéristiques et dimensions fixées par l'arrêté du 9/09/2021 prévues au code de l'environnement et visible d'une voie publique située le long de la ligne ferroviaire. J'ai pu vérifier ces affichages notamment lors de mes permanences.

La préfecture a indiqué sur son site internet l'adresse donnant accès à la totalité des pièces du dossier.

La mairie de EVE pendant les heures d'ouverture de la mairie a tenu à la disposition du public pendant la durée de l'enquête le dossier de l'enquête sous forme « papier » et sous forme dématérialisée (clé USB). Le dossier était également consultable sur le site internet de la mairie du 09/11 au 18/11. La mairie a adressé à ses 106 « abonnés » un courrier électronique d'information sur le projet de l'enquête le 09/11/2022.

Conformément à la réglementation en vigueur, l'avis d'enquête a été publié à deux reprises dans les journaux locaux :

- le Courrier Picard le 04/10//2022 et le 20/10/2022
- le Parisien le vendredi 04/10/2022 et le 20/10/ 2022.

Ces dates respectent les délais réglementaires de publication.

Le public avait libre accès au dossier à la mairie aux jours et heures d'ouverture de la mairie et pouvait recevoir toute information pendant les permanences.

Je disposais d'une grande pièce à la mairie pour recevoir le public et consulter les documents du dossier dans de bonnes conditions.

Aucun incident particulier n'a été noté au cours des permanences ou pendant les heures d'ouverture de la mairie pour la consultation du dossier ou le dépôt d'observations sur le registre ou d'un document.

Un effort d'information important a été fait par la mairie qui a adressé à ses abonnés un courriel d'information concernant l'enquête en cours.

1.2 Le dossier

Le dossier d'enquête était complet. Il contenait toutes les pièces réglementaires et permettait de bien appréhender les objectifs retenus et leur mise en application.

La société SCEA LA POMPONNE présentait une demande d'autorisation environnementale pour la Protection de l'Environnement (IOTA) pour la création d'un forage d'irrigation et son prélèvement sur la commune d'Eve réglementé par le code de l'environnement (articles L.424-1 à L.424-6 et R.214-1 à R.214-60 au titre des rubriques de la « loi sur l'eau » :

- 1.1.1.0 : création d'un forage souterrain pour exploitation d'une nappe, régime D,
- 1.1.2.0 : prélèvement hors zone de répartition des eaux et hors nappe d'accompagnement. Régime D. Volume de prélèvement 129 050 m³ annuel ramené finalement à seulement 125 000 m³.

1.3 Le contenu du projet

Le projet :

- Créer un forage de prélèvement d'eau dans une nappe phréatique destiné à l'irrigation d'une capacité maximum de 80 m³ / h, 9 h/j, 7j/7 sur une période de 6 mois. Le captage est prévu dans les calcaires de marnes et calcaires grossiers du Lutétien entre 50 m et 70 m de profondeur sur la parcelle référencée n°2 section ZA au lieu-dit les Tuilereaux sur la commune de Eve (Oise) appartenant à Madame Maylis Pétillon, gérante de la SCEA la Pomponne demeurant à Ver-sur-Launette,
- La nappe du prélèvement n'est pas incluse dans une zone de répartition des eaux (ZRE).
- Prélever dans la nappe phréatique, pour l'irrigation de cultures agricoles sur une surface de 115 ha appartenant à la SCEA la Pomponne centralisée autour du forage, une quantité maximum annuelle d'eau égale à 129 050 m³. L'arrosage est destiné à arroser des cultures agricoles sur une zone précise déterminée dans le projet : la parcelle n° 2 dans la section ZA de la commune d'EVE et les parcelles 1,4 à 6 dans la section ZP, dans la section ZO les parcelles 9 et 10 et dans la section ZE la parcelle 163 de la commune de Ver-sur-Launette.
- La parcelle sur laquelle le forage est prévu appartient à la SCEA La Pomponne. Les parcelles sur lesquelles l'irrigation est prévue appartiennent à la SCEA la Pomponne.
- Le forage est prévu en diamètres 225 x 282 mm.
- Le tube acier de tête de diamètre 457 mm cimenté à l'extrados jusqu'à 38 m de profondeur doit assurer une isolation totale vis-à-vis de l'environnement de surface et des calcaires de Saint-Ouen et des sables de Beauchamp. Le forage sera protégé par une tête de puits fermé par un capot cadénassé pris dans une dalle de propreté en béton de 0.3 m d'épaisseur sur 3 m 2.

La prise en compte de l'environnement

L'étude géologique précise que le forage est dimensionné (profondeur) pour atteindre la nappe de l'éocène moyen qui regroupe les marnes et caillasses et les calcaires grossiers du Lutétien, c'est-à-dire une ressource exploitable pas incluse dans une zone de répartition des eaux (ZRE).

L'avis de l'ARS daté 3/11/2022 précise qu'il ne présente pas pour l'ARS de remarques de nature à s'opposer au projet :

« La zone projetée se situe hors périmètre de protection de captage ; le captage d'eau destinée à la consommation humaine le plus proche est le captage communal de Eve, situé à environ 1000 m en parallèle hydraulique du projet. Il ne devrait donc pas être impacté par le projet d'irrigation.

Le forage sera d'une profondeur de 70 m. L'ouvrage est prévu pour être conforme à l'arrêté du 11/09/2003 ».

Des conditions de mise en œuvre pendant les travaux et les essais sont décrites et pour la remise en état du lieu en cas d'arrêt de l'activité de pompage conformément à la réglementation en vigueur.

Incidences sur une zone Natura 2000 :

Le projet est situé à plus de 2.6 km d'une zone Natura 2000.

Le projet n'est pas susceptible d'avoir des incidences significatives pendant ou après sa réalisation sur l'état de conservation des habitats naturels et des espèces (formulaire d'évaluation préliminaire des incidences Natura 2000 daté 31/12/2019).

Les contraintes et problèmes du projet ont bien été identifiées et décrites.

Le rapport de présentation du projet du projet IOTA et l'ensemble des documents du projet complétés par le document de réponse à la délibération de l'avis de la MRAE et par les modifications au projet proposées par le Demandeur (la SCEA la Pomponne) dans son mémoire de réponse du 10 décembre 2022 au procès-verbal de synthèse du 25 novembre 2022, présentent et justifient assez clairement l'ensemble des dispositions d'aménagement retenues.

Les dispositions réglementaires et d'une manière générale l'ensemble des documents du dossier IOTA s'appuient sur un projet de création d'un forage d'irrigation et son prélèvement sur la commune d'Eve dont les objectifs sont bien présentés complétés par les modifications proposées au projet par la SCEA LA Pomponne dans son mémoire de réponse du 10 décembre 2022.

1.4 Les observations du public.

Pendant les trois permanences à la mairie

- 3 visites (3 personnes au total le 17/11/2022).
- 1 observation déposée sur le registre d'enquête "papier" mis à la disposition du public à la Mairie de Eve par ces 3 visiteurs reçus en même temps à leur demande. Ils ont au préalable demandé une présentation des éléments essentiels du projet.

En dehors des permanences

- 4 observations adressées au commissaire enquêteur à l'adresse courriel de la mairie de EVE.

Au total

3 personnes se sont déplacées et 5 observations ont été déposées.

Consultation du dossier sur le site mis à la disposition sur internet de la mairie de Eve.

Le site ne permet pas de comptabiliser le nombre de visiteurs ayant consulté le dossier d'enquête.

L'enquête s'est déroulée dans un climat serein, chacun ayant pu s'exprimer et faire valoir ses arguments oralement ou par écrit.

J'ai pu faire un point sur les observations avec le demandeur La SECA La Pomponne reçues pendant l'enquête lors de notre entretien téléphonique le 17/11/2022 à 14 h00 avant de lui adresser le procès-verbal de synthèse.

J'ai précisé dans le procès-verbal de synthèse adressé au Demandeur la SCEA la Pomponne les réponses à apporter pour chacune des observations et remarques du public par la SCEA la Pomponne.

Principaux points relevés dans les 5 observations :

- Compte-tenu des épisodes de sécheresse de plus en plus fréquents on devrait économiser la ressource en privilégiant l'alimentation en eau potable des communes,
- Les liens entre les différents niveaux de nappes sont complexes : le forage présenté dans le projet bien que situé dans la nappe du Lutétien pourrait pénaliser la ressource en eau potable pour les communes voisines dont les forages puisent dans des nappes moins profondes.
- L'arrosage des cultures prévu par le demandeur La SCEA LA POMPONNE pourrait être utilisé pour des cultures (CIVE) destinées à un méthaniseur (dont celui de la SCEA La Pomponne) et non uniquement pour des cultures destinées à l'alimentation.
Nota : CIVE : Culture intermédiaires à valorisation énergétique.
- 4 observations sont globalement opposées au projet.
- 1 observation n'est globalement pas opposée au projet.

1.5 Conclusions finales et avis du commissaire enquête

Dans le cadre de l'enquête qui s'est déroulée du 17 octobre 2022 au 17 novembre 2022, après avoir :

- étudié le projet de demande d'autorisation environnementale IOTA concernant la création d'un forage d'irrigation et son prélèvement de 125 000 m³ sur la commune d'Eve présentée par la SCEA LA POMPONNE 60590 Ver-sur-Launette.,
- entendu Monsieur Pétilion gérant de la SCEA La Pomponne, le Demandeur,
- pris connaissance des observations des personnes publiques associées, notamment de l'avis de la MRAe, de la Chambre d'agriculture de l'Oise et de l'ARS,
- préparé et assuré le bon déroulement de l'enquête publique avec les services de la Préfecture et la mairie de EVE,
- étudié les Propositions de Modifications apportées par la SCEA La Pomponne au projet dans le dossier complémentaire de réponse à l'avis de la MRAe daté 29 octobre 2021,

- pris connaissance de l'avis du 29 septembre 2022 de Monsieur le Préfet de l'Oise et des services associés de l'Etat de soumettre à enquête publique le projet arrêté en vue de le conduire à son approbation, accompagné de l'avis de la MRAE et du dossier complémentaire de réponse à l'avis de la MRAE,
- reçu pendant les permanences les observations du public,
- effectué les visites des lieux concernés par les observations,
- analysé le dossier soumis à enquête au vu des observations du public et des PPA,
- pris connaissance du mémoire en réponse de la SCEA la Pomponne au procès-verbal de synthèse des remarques, observations et propositions émises au cours de l'enquête,
- apporté des éléments d'appréciation et émis un avis sur toutes les observations et propositions,

Je considère que les éléments et arguments suivants peuvent être pris en compte pour l'appréciation du présent projet IOTA concernant la création d'un forage d'irrigation et son prélèvement sur la commune d'Eve :

- une publicité avant l'ouverture de l'enquête et pendant l'enquête dans deux journaux locaux, sur le panneau d'affichage de la mairie de Eve avant l'ouverture de l'enquête et pendant l'enquête, complétée par la mairie par l'envoi d'un courriel d'information à ses abonnés pendant l'enquête,
- l'affichage de l'avis d'enquête au format réglementaire sur le lieu d'implantation à partir du 20 octobre 2022,
- la mise en ligne de tous les documents du dossier sur le site de la Préfecture de l'Oise consultable 24h/24
- un dossier complet avec des objectifs clairs conforme au code de la loi sur l'eau et de l'environnement et qui s'est enrichi progressivement avec l'apport des Personnes Publiques Associées,
- un déroulement de l'enquête dans une ambiance sereine avec une faible participation du public,
- des observations relativement mineures et d'autres plus importantes de la part des personnes publiques associées notamment de la MRAE avec un dossier complémentaire au projet daté 29/10/2021, de la Chambre d'agriculture dont les observations ont été prises en compte par le Demandeur dans son mémoire en réponse, de l'ARS,

- des réponses aux observations du public apportées par le Demandeur notamment sur les risques liés aux liens éventuels entre les différents niveaux de nappe : **le forage prévu ne prélèvera pas d'eau dans les nappes phréatiques utilisées dans le secteur du projet pour la consommation humaine**, la nappe du prélèvement n'est pas incluse dans une zone de répartition des eaux (ZRE), l'arrosage des cultures prévu par La SCEA LA Pomponne ne sera pas utilisé pour des cultures CIVE destinées par exemple au méthaniseur de la SCEA La Pomponne et sera utilisé pour des cultures destinées à l'alimentation, le suivi avec des piézomètres proposé par le Demandeur pour veiller à l'absence d'incidences sur le forage AEP voisin (eau potable) lors de la réalisation des travaux, des essais et lors de l'exploitation future. Ce suivi avec des piézomètres permettrait de prévenir un problème éventuel et de rassurer les opposants au projet.

En conséquence et sous réserve que le projet la création d'un forage d'irrigation et son prélèvement sur la commune d'Eve présentée par la SCEA LA POMPONNE 60590 Ver-sur-Launette prenne bien en compte :

- l'ensemble des modifications du dossier complémentaire du 29/10/2021,
- l'ensemble des modifications et des compléments évoqués dans le mémoire en réponse du Demandeur la SCEA LA Pomponne, repris en intégralité dans mon rapport notamment le plan d'assolement et le programme d'irrigation modifiés proposés par le Demandeur et le suivi avec des piézomètres,

J'émet un avis favorable à la demande d'autorisation environnementale IOTA au titre des articles L.181-1 et suivants du code de l'environnement concernant la création d'un forage d'irrigation et son prélèvement sur la commune d'Eve présentée par la SCEA LA POMPONNE 60590 Ver-sur-Launette.

Fait à Beauvais, le 03/01/2023.

Le commissaire enquêteur
Yves Morel



Pièces jointes :

- Avis de la chambre d'agriculture de l'Oise daté 17/11/2022
- Avis de l'ARS daté 03/11/2022
- 2 Photographies de l'affichage de l'avis d'enquête sur le site du projet